

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 23 avril 2024;

**VU** les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

**ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement numéro 380-2020 et les autres règlements précédents de même nature;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé

Que soit ordonné et statué par ce règlement du conseil portant le numéro 444-2024 afin que la division de la Municipalité soit la suivante :

**CHAPITRE I**

**DIVISION EN DISTRICTS**

1- Le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

○ **District électoral numéro 1** **277 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (lac Saint-François) et du prolongement de la rue Brosseau, ce prolongement, cette rue, la rue Hébert, la rue Laframboise, le chemin de la Baie et la limite municipale ouest et nord (lac Saint-François) jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 2** **323 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route 201, cette route, la route 132, le chemin du Canal, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-est et nord-ouest), la rue des Roselins, la rue des Cygnes, la ligne arrière de la rue Joseph-Meloche (côté-sud-ouest), la ligne arrière de la rue Allard (côté nord-ouest), la rue Brosseau, cette rue, la limite municipale nord (lac Saint-François et canal de Beauharnois) et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

○ **District électoral numéro 3** **307 électeurs**

En partant d'un point de la rue Brosseau, cette rue, la ligne arrière de la rue Allard (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Joseph-Meloche (côté sud-ouest), le prolongement de la rue des Cygnes, la rue Lambert, la rue Demontigny, la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côtés nord-ouest, nord-est et sud-est), la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), le chemin de la Baie, la rue Brosseau, la route 236, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la limite municipale ouest, le chemin de la Baie, la rue Laframboise et la rue Hébert jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 4** **317 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la ligne arrière du chemin de la rivière (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la voie ferrée de Transport CSX Inc., la route 236, la ligne arrière de la rue Adrien (côté nord-est et nord-ouest), la route 236, la rue Brosseau, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côtés sud-est, nord-est nord-ouest), la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la rue Demontigny, la rue Lambert, la rue des Cygnes, la rue des Roselins, la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-ouest et sud-est), la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), le chemin de la Baie, le chemin du Canal, la route 132, la route 201 et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 5** **255 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph et de la route 236, cette route, la ligne arrière de la rue Adrien (côté nord-ouest et nord-est), la route 236, la limite sud-ouest de la propriété sise au 255 route 236 et son prolongement, le prolongement du chemin Boissonneault, ce chemin, la rue Centrale, son prolongement (excluant le 323 rang du Cinq), la limite municipale sud et ouest, la rue Principale et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 6** **257 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin de la rivière (côté nord-est) et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue Centrale (incluant le 323 rang du Cinq), cette rue, le chemin Boissonneault, son prolongement, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 255 route 236, cette limite, la route 236, la voie ferrée de Transport CSX Inc. et la ligne arrière du chemin de la rivière (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

La référence cadastrale concerne le cadastre officiel du Québec.

La description des limites de districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.

Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.

Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

## **CHAPITRE II** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., C. E-2.2).

---

Jean-François Gendron  
Maire

---

Éric Beaulieu  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 23 avril 2024

Adoption du projet de règlement : 23 avril 2024

Adoption du règlement :

Approbation de la Commission de la représentation électorale : 8 juillet 2024

Entrée en vigueur : 20 novembre 2024

Affichage de l'avis public : 20 novembre 2024